



Arrêt

n° 62 298 du 30 mai 2011
dans l'affaire X / I

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F. F. DE LA I^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 24 décembre 2010 par **X**, qui déclare être de nationalité rwandaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 1^{er} décembre 2010.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 18 mars 2011 convoquant les parties à l'audience du 18 avril 2011.

Entendu, en son rapport, C. ADAM, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me C. NTAMPAKA, avocat, et L. DJONGAKODI-YOTO, attachée, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité rwandaise et d'appartenance ethnique hutue (mère Tutsi).

En 2005, vous devenez membre du FPR.

En avril 2005, votre patron [N. E.] vous demande de charger un ecclésiaste méthodiste, [M. P.], devant le gacaca de secteur Kinunga à Gikondo. Vous faites mine d'accepter, mais vous décidez de ne pas

accomplir cette mission et de prévenir [M.] de ce qui se trame contre lui. Vous vous rendez donc chez lui à Gikondo un mois plus tard.

En mai 2006, vous entendez à la BBC que [M.] a été arrêté et accusé de génocide. En juin 2006, [E.] vous conduit chez [N. F.], le secrétaire général du FPR, à Kimihurura. Ce dernier vous reproche d'avoir caché que vous étiez Hutu et vous accuse de vouloir protéger un des vôtres. A votre sortie du bureau, vous êtes directement arrêté par deux hommes en civil qui vous incarcèrent dans une caserne de policiers à Remera, dans des containers. Vous y restez trois jours sans boire et sans manger.

Fin juin 2006, un collègue influent, [M. A.], vous fait libérer, avec comme condition que vous quittiez le Rwanda. C'est ainsi que vous fuyez aussitôt en Ouganda, pays dans lequel vous demeurez jusqu'en septembre 2006. Vous arrivez en Belgique par un vol SN Brussels Airlines le 7 septembre 2006.

Vous avez été entendu à l'Office des étrangers le 13 septembre 2006 dans le cadre du dépôt de votre demande d'asile. Suite à la décision d'irrecevabilité notifiée le 19 septembre 2006, vous introduisez le 21 septembre un recours urgent auprès du Commissariat général aux réfugiés qui vous entend dans ce cadre les 22 mars et 16 avril 2007.

Votre demande d'asile se solde par une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire en date du 3 juillet 2007, confirmée par le Conseil du Contentieux des étrangers dans son arrêt n°17267 du 16 octobre 2008.

Entre-temps, votre maman disparaît le 2 juin 2008, après s'être présentée à une convocation de la police de Kicukiro. Aux environs de septembre 2008, votre cousin F. M., qui vivait avec votre maman depuis plusieurs années, est contraint de quitter votre domicile. Ce cousin prend une telle décision après une visite de civils le questionnant à propos des habitants de cette maison.

Le 24 novembre 2008, vous introduisez une seconde demande d'asile à l'appui de laquelle vous versez une lettre de l'Institut Médico-pédagogique du Val d'Aisne. Fin 2008 et en mars 2009, des civils demandent à F. où vous vous trouvez. Ces questions effraient F. qui vous avertit en septembre 2009 qu'il ne veut plus être en contact avec vous.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire. En effet, les nouveaux éléments et documents que vous avez présentés devant lui à l'appui de votre deuxième demande d'asile ne le convainquent pas que la décision eût été différente s'ils avaient été portés en temps utile à sa connaissance.

D'emblée, le Commissariat général rappelle que lorsqu'un demandeur introduit une nouvelle demande d'asile sur la base des mêmes faits que ceux qu'il a invoqués lors d'une précédente demande, laquelle a déjà fait l'objet d'une décision de refus, confirmée par le Conseil du contentieux des étrangers en raison de l'absence de crédibilité du récit, le respect dû à l'autorité de la chose jugée n'autorise pas à remettre en cause l'appréciation des faits à laquelle a procédé le Conseil dans le cadre de cette demande antérieure, sous réserve de l'invocation d'un nouvel élément établissant que cette évaluation eût été différente, s'il avait été porté en temps utile à la connaissance du Commissaire général ou du Conseil. En l'occurrence, dans son arrêt n° 37.165 du 19 janvier 2010, le Conseil a rejeté le recours relatif à votre première demande d'asile, en estimant que les faits que vous aviez invoqués n'étaient pas crédibles.

En conséquence, la question qui se pose en l'espèce est de savoir si les nouveaux documents et les nouveaux éléments que vous avez déposés permettent de restituer à votre récit la crédibilité que le Commissariat général et le Conseil ont estimé vous faire défaut dans le cadre de votre première demande d'asile.

Dans le cas d'espèce, vous invoquez principalement les mêmes faits, à savoir les menaces des autorités contre votre personne suite à votre refus de charger un pasteur, qui est par ailleurs un de vos

voisins, devant un gacaca. Or, vos déclarations relatives à ces événements ont été considérées non crédibles, tant par le Commissariat général que par le Conseil du Contentieux des étrangers. Le Conseil relève ainsi que « (...) la relation entre le requérant et le pasteur à l'origine des ennuis rencontrés par le requérant ne semble pas établie. L'incapacité du requérant à reconnaître la photo du pasteur n'étant qu'un élément parmi d'autre remettant sérieusement en doute ses propos (...) » (Conseil du contentieux, arrêt n°17 267 du 16 octobre 2008). Partant, ces autorités estimaient que les faits à la base de la première demande ne pouvaient pas être tenus pour établis et donc, que ni la crainte de persécution, ni le risque de subir des atteintes graves n'étaient fondés dans votre chef. Dès lors, il reste à évaluer la valeur probante de la pièce que vous versez à l'appui de votre deuxième requête et d'examiner si ces éléments permettent de rétablir la crédibilité de votre récit des mêmes faits qui fondent vos deux demandes d'asile. Tel n'est pas le cas en l'espèce.

En effet, votre maman disparaît le 2 juin 2008, fait que vous apprenez durant ce même mois. Vous avez donc eu l'occasion d'expliciter cet événement lors de l'audience au CCE du 9 septembre 2008. Ils ne peuvent dès lors être considérés comme des nouveaux faits à l'appui de votre deuxième demande d'asile.

Concernant les menaces envers votre cousin F., conséquentes à votre disparition, le fait que vous n'ayez jamais parlé de ce cousin vivant avec votre mère entretient un doute quant à la véracité des éléments que vous invoquez à l'appui de votre seconde demande d'asile. En effet, vous n'avez jamais évoqué l'existence de ce cousin vivant à votre domicile rwandais lorsqu'il vous a été demandé de décrire votre famille dans le cadre de votre audition à l'Office des Etrangers 13 septembre 2006. Vos auditions devant le Commissariat général les 22 mars et 16 avril 2007 n'évoquent également jamais ce personnage. Alors que F. a aujourd'hui 25 ans (Rapport d'audition, p. 4) et qu'il vit à votre domicile au Rwanda depuis ses 18 ans, soit depuis 2003, le Commissariat général reste sans comprendre pourquoi vous ne parlez jamais de ce F. qui a par ailleurs presque le même âge que vous.

Quoi qu'il en soit, vous n'apportez aucune preuve de la véracité ou d'une menace liée à la visite de civils à votre domicile aux environs de septembre 2008. D'autre part, aucun document ne prouve l'actuelle location de votre domicile ou le déménagement de F.. Il y a lieu de rappeler ici que « le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p. 51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique » (CCE, Arrêt n°16317 du 25 septembre 2008 dans l'affaire 26.401/I). Tel n'est pas le cas en l'espèce.

En outre, le Commissariat ne peut déceler une quelconque menace à votre rencontre au travers du fait que deux civils aient demandé à deux reprises à F. où vous vous trouviez, à supposer que F. existe et soit votre cousin. Le Commissariat s'étonne d'ailleurs du laps de temps écoulé entre le dernier de ces deux questionnements (mars 2009) et la décision de F. de rompre ses contacts avec vous (septembre 2009). Vos explications à cet égard n'ont pas pu emporter la conviction.

Enfin, l'expertise réalisée par un psychologue de l'Institut Médico-pédagogique du Val d'Aisne n'est pas en mesure de combler l'inconsistance globale de vos propos et, par là même, de garantir la crédibilité de vos déclarations. En effet, vous n'avez nullement remis une telle expertise ou un document faisant part de tels syndrômes lors de votre première demande d'asile (Rapport d'audition du 22 mars 2007, p. 4) ou dans le cadre de l'audience au Conseil du Contentieux des étrangers, alors que cette expertise souligne pourtant une problématique avancée. Le Commissariat général estime qu'une telle problématique n'a certainement pas débuté en octobre 2008, moment de cette expertise, et que, depuis votre arrivée en Belgique en septembre 2006, vous avez eu le temps d'envisager une consultation médicale afin de faire face à ces troubles. De plus, ce document est issu d'un seul entretien psychologique, et non pas d'un suivi thérapeutique, alors que vous affirmez vous être rendu à cet institut à trois reprises avant octobre 2008 (Rapport d'audition du 13 octobre 2010, p. 10). Enfin, ce même document ne permet pas de lier les troubles dont il fait état aux persécutions que vous dites avoir subies.

Au vu de ces éléments, le Commissariat général estime que la décision n'aurait pas été différente si vous les aviez exposés lors de votre première demande d'asile.

Au vu de ce qui précède, le Commissariat général est dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, en votre chef, une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou des motifs sérieux de croire en l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil, la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

3.1. Dans sa requête, la partie requérante invoque la violation de l'article 1^{er}, § A, alinéa 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, modifiée par son Protocole additionnel du 31 janvier 1967, relatifs au statut des réfugiés (ci-après dénommés la Convention de Genève), de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980) et des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs.

3.2. En particulier, la partie requérante conteste la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

3.3. En conclusion, elle demande de réformer ladite décision et, à titre principal, de reconnaître la qualité de réfugié au requérant ou, à titre subsidiaire, de lui octroyer le statut de protection subsidiaire.

4. Les rétroactes de la demande d'asile

4.1. Dans la présente affaire, le requérant a introduit une première demande d'asile en Belgique le 7 septembre 2006, qui a fait l'objet d'une décision de l'adjoint du Commissaire général lui refusant la qualité de réfugié et le statut de protection subsidiaire. Par son arrêt n° 17 267 du 16 octobre 2008, le Conseil a confirmé cette décision, concluant à l'absence de crédibilité des faits invoqués et, partant, du bien-fondé de la crainte et du risque d'atteinte grave allégués.

4.2 Le requérant n'a pas regagné son pays d'origine et a introduit une seconde demande d'asile le 24 novembre 2008. Il fait valoir les mêmes faits que ceux déjà invoqués lors de sa première demande ; il ajoute que sa mère a disparu le 2 juin 2008 et que son cousin F. a été contraint de quitter son domicile suite à la visite de civils demandant après le requérant. Il étaye désormais ses propos par la production d'un nouveau document, à savoir, une lettre de l'Institut Médico-pédagogique du Val d'Aisne. Le Conseil observe que les autres documents produits avaient déjà été fournis lors de la première demande d'asile du requérant, au plus tard devant le Conseil.

5. Les motifs de la décision attaquée

Le Commissaire général constate qu'à l'appui de sa seconde demande d'asile, qui fait l'objet de la décision attaquée, le requérant invoque les mêmes faits, craintes et risques que ceux qu'il a déjà fait valoir pour fonder sa première demande. Or, il rappelle que, dans le cadre de l'examen de cette première demande, le Conseil a confirmé, dans son arrêt n° 17 267 du 16 octobre 2008, que le récit du requérant n'était pas crédible. Après avoir procédé à leur analyse, il conclut que les nouveaux éléments, que le requérant produit à l'appui de sa seconde demande d'asile pour étayer les événements déjà invoqués dans le cadre de sa première demande, ne sont pas de nature à invalider la décision attaquée ni, de manière générale, à établir le bien-fondé des craintes et risques allégués par le requérant.

6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

6.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 [ci-après dénommée « Convention de Genève »]* ». Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

6.2. Le Conseil rappelle que lorsqu'un demandeur introduit une nouvelle demande d'asile sur la base des mêmes faits que ceux qu'il a invoqués lors d'une précédente demande, laquelle a déjà fait l'objet d'une décision de refus, confirmée par le Conseil en raison de l'absence de crédibilité du récit, le respect dû à l'autorité de la chose jugée n'autorise pas à remettre en cause l'appréciation des faits à laquelle a procédé le Conseil dans le cadre de cette demande antérieure, sous réserve de l'invocation d'un nouvel élément établissant que cette évaluation eût été différente s'il avait été porté en temps utile à la connaissance du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides ou du Conseil.

En l'occurrence, dans son arrêt n° 17 267 du 16 octobre 2008, le Conseil a rejeté la première demande d'asile en constatant l'absence de crédibilité des faits invoqués par le requérant. Dans cette mesure, cet arrêt du Conseil est revêtu de l'autorité de la chose jugée.

6.3 Par conséquent, la question qui se pose est de savoir si les nouveaux faits invoqués ou les nouveaux documents déposés par le requérant lors de l'introduction de sa seconde demande d'asile et venant à l'appui des faits déjà invoqués lors de sa première demande, permettent de restituer à son récit la crédibilité que le Conseil a estimé lui faire défaut dans le cadre de cette première demande.

6.4. En l'espèce, le requérant avance comme « éléments nouveaux » une attestation psychologique de l'Institut Médico-pédagogique du Val d'Aisne et deux nouveaux faits, à savoir la disparition de sa mère et les ennuis rencontrés par son cousin Félix.

6.5. Il y a donc lieu d'apprécier si ces éléments possèdent une force telle que le juge de la précédente demande d'asile aurait pris une décision différente s'il en avait eu connaissance.

6.6. Le Conseil constate, d'emblée, que la décision attaquée développe les différents motifs qui l'amènent à rejeter la demande d'asile du requérant. Cette motivation est claire et permet à la partie requérante de comprendre les raisons de ce rejet. Le Conseil estime par ailleurs pouvoir se rallier à la motivation de la décision entreprise et constate que les motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture des pièces du dossier administratif. Il constate néanmoins une erreur matérielle dans la motivation de la décision dont appel, laquelle mentionne erronément l'arrêt n° 37 165 du 19 janvier 2010 du Conseil en lieu et place de l'arrêt n° 17 267 du 16 octobre 2008. Le Conseil estime cependant que cette erreur matérielle est sans incidence sur le fond de la demande.

6.7. Le Conseil considère que la partie requérante ne formule aucun moyen judiciaire susceptible de mettre en cause la décision ; en effet, elle critique le bien-fondé de la motivation sans fournir d'explication convaincante aux griefs formulés par la partie défenderesse.

6.7.1. Ainsi, le Conseil constate que la requête ne rencontre pas le motif relatif à la disparition de la mère du requérant. Elle se borne en effet à faire état d'une convocation, laquelle avait déjà été présentée lors de la première demande d'asile du requérant et appréciée par le Conseil lors de son arrêt du 16 octobre 2008 qui revêt autorité de chose jugée.

6.7.2. Ainsi de même, la partie requérante estime dans sa requête que la partie défenderesse a passé sous silence divers documents, à savoir une lettre de Monseigneur Munyagisaka Philémon ainsi que sa photo et son témoignage, un témoignage de l'épouse du pasteur et une carte scolaire du requérant. Le Conseil constate, contrairement à ce que soutient la requête, que ces documents avaient déjà été déposés devant le Conseil lors de la première demande d'asile du requérant. Ces éléments ne constituent donc pas des éléments nouveaux et ont été appréciés par le Conseil lors de la première demande d'asile comme ne rétablissant pas la crédibilité défaillante du récit du requérant.

6.7.3. Ainsi encore, concernant la personne de F., le Conseil estime que c'est à bon droit que le Commissaire général a pu relever un manque de cohérence et un manque de consistance et partant la crédibilité défailante des déclarations du requérant quant aux recherches dont il ferait l'objet. Le Conseil rappelle à cet égard que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (*Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié*, Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier de la qualité de réfugié qu'il revendique.

6.7.4. Ainsi enfin, concernant le nouveau document produit, à savoir une attestation psychologique, le Conseil estime que la motivation de la décision entreprise à cet égard est pertinente. En effet, le Conseil constate, d'une part, que cette attestation a été rédigée sur base d'un seul entretien, ce qui vient contredire l'argument de la requête selon lequel la pathologie n'est pas découverte à la première rencontre avec le médecin. D'autre part, la nature de la pathologie dont souffre le requérant ne permet pas de justifier les incohérences relevées par la partie défenderesse dans ses propos concernant la personne de F.. Enfin, il ressort du rapport d'audition du requérant qu'aucun problème de compréhension n'a eu lieu (v. dossier administratif, audition du 13 octobre 2010).

6.8. En conclusion, l'analyse des nouveaux faits invoqués et du nouveau document déposé par le requérant à l'appui de sa seconde demande d'asile conduit à la conclusion qu'ils ne permettent nullement de rétablir la crédibilité de son récit, dont l'absence a déjà été constatée par le Conseil lors de l'examen de sa précédente demande d'asile.

6.9. En constatant que les nouveaux éléments produits par la partie requérante à l'appui de sa deuxième demande d'asile ne suffisent pas à convaincre de la réalité et du bien fondé des craintes du requérant, le Commissaire général motive à suffisance et de manière pertinente sa décision. La partie requérante reste en défaut de démontrer que le Commissaire général aurait fait une application incorrecte de l'article 48/3 de la loi ou qu'il aurait commis une erreur d'appréciation.

6.10. Au vu de ce qui précède, le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays ou qu'il en reste éloigné par crainte au sens de l'article 1er, section A, §2 de la Convention de Genève.

7. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

7.1. Aux termes de l'article 48/4, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4* ».

Selon le § 2 de cette disposition, « *sont considérés comme atteintes graves :*

a) *la peine de mort ou l'exécution ; ou*

b) *la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou*

c) *les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* ».

7.2. Le Conseil constate que la partie requérante ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, que ces faits ou motifs manquent de crédibilité et de fondement, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

7.3. Par ailleurs, le Conseil n'aperçoit dans les déclarations et écrits de la partie requérante aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'elle serait exposée, en cas de retour dans son pays, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, §2, c de la loi précitée.

7.4. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder au requérant la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente mai deux mille onze par :

Mme C. ADAM, président f. f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

C. ADAM